

22 octobre 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 32

Compensation du versement en espèces de la prestation de libre passage avec une créance en dommages-intérêts de l'employeur cédée à l'institution de prévoyance .

1. Dans la pratique, on est malheureusement confronté à des situations où l'employeur subit un dommage de la part de son employé en raison d'une faute, le plus souvent intentionnelle de ce dernier, allant même jusqu'à une condamnation pénale. Il est compréhensible qu'en pareil cas, l'employeur essaie de recouvrer, au moins en partie, le montant du dommage, qu'il ne peut souvent pas récupérer auprès de l'employé coupable auprès de la caisse de pensions en lui demandant de reprendre sa créance en dommages-intérêts et afin de la compenser avec le montant de la prestation de libre passage. C'est dans ce but que les employeurs cèdent les créances en dommages-intérêts aux institutions de prévoyance afin de créer les conditions permettant la compensation.
2. Le TFA a déjà jugé depuis fort longtemps que cette compensation n'était pas admissible lorsqu'il s'agissait de prestations de libre passage qui doivent être affectées uniquement à la prévoyance et qui ne peuvent pas être versées en espèces.
3. Dans un arrêt publié récemment (ATF 126 V 314ff), le TFA a dû se pencher pour la première fois sur un cas portant sur une prestations de libre passage versée en espèces. Même dans ces circonstances, il n'a pas admis le droit de procéder à la compensations de la créance. Il a motivé sa décision de manière différente selon qu'il s'agissait de la prévoyance obligatoire ou de la prévoyance surobligatoire.

4. Pour ce qui concerne le domaine obligatoire, il s'est appuyé sur l'art. 39 al 2 LPP. Selon cet article, le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Cette norme vaut aussi pour la prestation de libre passage payée en espèces. Elle exclut toute autre compensation de créances de l'employeur, en particulier des créances en dommages-intérêts.
5. Pour ce qui concerne la prestation de libre passage relevant de l'assurance surobligatoire, le TFA part du principe que la prestation de libre passage payable en espèces est une obligation dont la nature particulière exige qu'elle soit remplie effectivement en mains du créancier, c'est-à-dire de l'assuré. Les intérêts financiers de l'employeur ne doivent pas être confondus avec la prévoyance professionnelle et celle-ci ne devrait pas servir à satisfaire d'éventuelles prétentions de l'employeur envers l'employé pour des fautes relevant du contrat de travail, soit des différends qui ne concernent pas la sphère de la prévoyance.
6. Que les considérations du TFA apparaissent convaincantes ou non, les conséquences à tirer de cette jurisprudence sont claires:

La compensation de la prestation de libre passage avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance pour des dommages-intérêts dus par l'employé sortant n'est pas possible, autant pour les prestations versées pour la maintien de la prévoyance que pour les prestations pouvant être payées en espèces.

Cette jurisprudence répond à une question demeurée sans réponse depuis longtemps. Les employeurs doivent prendre acte du fait de l'impossibilité de céder à l'institution de prévoyance les créances pour dommages-intérêts qu'ils ont contre des d'employés sortants, même dans des cas extrêmement graves, de manière à ce qu'elle les compensent avec la prestation de libre passage.